

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-050

R-4028-2017

18 avril 2019

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

---

## Décision sur le fond

*Demande concernant les stratégies de conformité et les modifications comptables réglementaires et tarifaires relatives au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Vincent Locas.**

## **TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION.....</b>                                                                                         | <b>5</b>  |
| <b>2. CONCLUSIONS PRINCIPALES .....</b>                                                                             | <b>6</b>  |
| <b>3. CONTEXTE DE LA DEMANDE .....</b>                                                                              | <b>6</b>  |
| <b>4. STRATÉGIE D’ACQUISITION DES DROITS D’ÉMISSION POUR LES PÉRIODES DE CONFORMITÉ 2015-2017 ET 2018-2020.....</b> | <b>8</b>  |
| 4.1 Position d’Énergir .....                                                                                        | 8         |
| 4.2 Opinion de la régie .....                                                                                       | 9         |
| <b>5. STRATÉGIE D’ACQUISITION DES DROITS D’ÉMISSION POUR LA PÉRIODE DE CONFORMITÉ 2021-2023 .....</b>               | <b>9</b>  |
| 5.1 Position d’Énergir .....                                                                                        | 9         |
| 5.2 Opinion de la Régie.....                                                                                        | 15        |
| <b>6. MODIFICATIONS COMPTABLES ET TARIFAIRES.....</b>                                                               | <b>17</b> |
| 6.1 Position d’Énergir .....                                                                                        | 17        |
| 6.2 Opinion de la Régie.....                                                                                        | 18        |
| <b>7. ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL .....</b>                                                               | <b>19</b> |
| <b>DISPOSITIF .....</b>                                                                                             | <b>20</b> |

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant les stratégies de conformité et les modifications comptables réglementaires et tarifaires relatives au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) de gaz à effet de serre (GES) (la Demande)<sup>1</sup>. La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1), (2.1) et (5), 32 (3) et (3.1) et 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Cette Demande vise essentiellement l'approbation par la Régie d'une nouvelle méthode pour déterminer le prix du service SPEDE ainsi que de la stratégie d'achat de ces droits d'émissions par Énergir.

[3] Le 1<sup>er</sup> février 2018, Énergir dépose une demande amendée<sup>3</sup> afin d'inclure au dossier la preuve portant sur la méthodologie proposée de calcul du prix annuel du service SPEDE et l'intégration du compte de frais reportés lié au SPEDE (CFR-SPEDE) dans la base de tarification.

[4] Le 7 mars 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-024<sup>4</sup>, laquelle prévoit la publication d'un avis aux personnes intéressées et un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Aucune demande d'intervention n'a été déposée au dossier.

[5] Dans cette même décision, la Régie note que la méthodologie tarifaire proposée par Énergir présente un niveau de complexité significatif. Elle se questionne sur l'opportunité de mettre en place une telle méthode tarifaire, particulièrement lorsqu'est pris en compte le problème comptable identifié par Énergir auquel cette méthode tente d'apporter une solution.

[6] Le 28 septembre 2018, Énergir dépose ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie, sous pli confidentiel<sup>5</sup>, ainsi qu'une deuxième demande réamendée.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2018-024](#), p. 7 à 9, par. 20 à 27.

<sup>5</sup> Pièce B-0030 (sous pli confidentiel).

[7] Le 21 janvier 2019, Énergir dépose ses réponses à la DDR n° 2 de la Régie, sous pli confidentiel<sup>6</sup>, ainsi qu'une troisième demande réamendée<sup>7</sup>.

[8] La présente décision porte sur les suivis relatifs à la décision D-2014-171, sur la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 du SPEDE, sur l'intégration du CFR-SPEDE ainsi que sur la demande de traitement confidentiel d'Énergir.

## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES

[9] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie approuve, pour la quatrième période de conformité, la stratégie de conformité n° [REDACTED], laquelle se caractérise par des achats prévus des droits d'émission permettant de couvrir [REDACTED]

[10] La Régie est d'avis que les préoccupations du Distributeur en lien avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis n'ont plus lieu d'être. Conséquemment, il n'y a plus lieu d'examiner l'intégration du CFR-SPEDE dans la base de tarification à des fins d'harmonisation des états financiers statutaires et réglementaires.

[11] Toutefois, si le Distributeur voit encore des avantages dans la modification d'un tarif SPEDE mensuel à un tarif annuel, comme une meilleure prévisibilité des coûts pour la clientèle ou un allègement du processus d'établissement du tarif, et qu'il souhaite poursuivre sur cette voie, la Régie examinera les modifications qu'il propose dans une seconde phase du présent dossier.

## 3. CONTEXTE DE LA DEMANDE

[12] Énergir est un distributeur gazier et, à ce titre, elle est assujettie au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*<sup>8</sup> (le

---

<sup>6</sup> Pièce B-0035 (sous pli confidentiel).

<sup>7</sup> Pièce [B-0036](#).

<sup>8</sup> [RLRQ, c. Q-2, r. 15](#).

Règlement). En vertu du Règlement, elle doit couvrir ses émissions de GES attribuables à ses activités de transport et distribution de gaz naturel, ainsi que celles pour l'utilisation ou la combustion de gaz naturel qu'elle a distribué pour consommation au Québec<sup>9</sup>.

[13] Les émissions de GES assujetties au SPEDE qu'Énergir devra couvrir pour les périodes de conformité correspondent aux émissions qui auront été déclarées selon le Règlement et vérifiées par un tiers indépendant, pour chacune des années civiles incluses dans la période de conformité.

[14] Afin d'établir les stratégies d'acquisition de droits d'émission et les coûts de couverture pour chacune des périodes de conformité, le Distributeur effectue préalablement une prévision des émissions à couvrir ainsi qu'une prévision des prix.

[15] Énergir évalue différents scénarios de prévisions d'émission, soit un scénario de base présentant la plus forte probabilité de réalisation, un scénario présentant de fortes émissions et un scénario présentant de faibles émissions.

[16] La prévision des prix au présent dossier couvre l'horizon 2030. Aux fins de la détermination des coûts des stratégies d'achat, Énergir a utilisé la prévision de prix à long terme produite par la firme CaliforniaCarbon.info (CCI), qui se spécialise dans le marché du carbone conjoint du Québec et de la Californie. Énergir indique utiliser les services de cette firme depuis 2014. En réponse à une DDR de la Régie, Énergir indique avoir également retenu les services de la firme Clear Blue Markets (CBM).

[17] Par ailleurs, Énergir a constaté un problème d'ordre comptable en lien avec le SPEDE dans ses états financiers statutaires. En conséquence, elle propose des modifications comptables réglementaires et tarifaires, soit d'intégrer le CFR-SPEDE dans la base de tarification et d'ajuster le tarif du service SPEDE. Selon elle, cette solution permet d'harmoniser les états financiers statutaires et réglementaires dans le respect des PCGR des États-Unis.

---

<sup>9</sup> À l'exception des clients directement assujettis.

#### 4. STRATÉGIE D'ACQUISITION DES DROITS D'ÉMISSION POUR LES PÉRIODES DE CONFORMITÉ 2015-2017 ET 2018-2020

##### 4.1 POSITION D'ÉNERGIR

[18] Pour la période de conformité portant sur les années civiles 2015 à 2017, Énergir établit les prévisions d'émission du scénario de base à 19,245 millions de tonnes (Mt) de GES. Ce total prévu tient compte des déclarations vérifiées des années 2015 et 2016, pour lesquelles les rapports des vérificateurs externes ont été soumis au gouvernement du Québec<sup>10</sup>.

[19] Pour la période de conformité portant sur les années civiles 2018 à 2020, les prévisions d'émission du scénario de base totalisent 18,371 Mt de GES. En plus de la mise à jour des différentes données servant à établir la prévision des émissions, Énergir applique, à compter de l'année 2019, l'effet anticipé de la nouvelle option d'adhésion volontaire au SPEDE offerte aux émetteurs déclarant une quantité égale ou supérieure à 10 000 et inférieure à 25 000 tonnes de GES par année<sup>11</sup>.

[20]

[REDACTED]

<sup>12</sup>.

[21]

[REDACTED]

<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> Pièce [B-0006](#), p. 12.

<sup>11</sup> Pièce [B-0006](#), p. 11 et 13.

<sup>12</sup> Pièce B-0007, p. 26, tableau 9 (sous pli confidentiel).

<sup>13</sup> Pièce B-0007, p. 27, tableau 10 (sous pli confidentiel).



[22] De plus, Énergir présente les dates de dépôt, au cours de l'année 2017, des suivis administratifs de la décision D-2014-171 liés aux ventes aux enchères.

## 4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[23] La Régie prend acte du dépôt, au cours de l'année 2017, des suivis administratifs liés aux ventes aux enchères.

[24] La Régie prend également acte des résultats relatifs aux stratégies de couverture autorisées pour les périodes de conformité 2015-2017 et 2018-2020.

## 5. STRATÉGIE D'ACQUISITION DES DROITS D'ÉMISSION POUR LA PÉRIODE DE CONFORMITÉ 2021-2023

### 5.1 POSITION D'ÉNERGIR

[25] Pour la période de conformité portant sur les années civiles 2021 à 2023, les prévisions d'émission du scénario de base totalisent 17,5 Mt de GES. Énergir demande à la Régie d'approuver la stratégie de couverture n° [REDACTED] au coût estimé de [REDACTED]<sup>14</sup>, soit la stratégie de couverture [REDACTED].

[26] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>15</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>14</sup> Pièce B-0007, p. 38, tableau 14 (sous pli confidentiel).

<sup>15</sup> Pièce B-0035, p. 8, réponse à la question 1.5 (sous pli confidentiel).

[27] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 16 :

- [REDACTED]  
[REDACTED];
- [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 17.;
- [REDACTED]  
[REDACTED].;
- [REDACTED]  
[REDACTED];
- [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED];
- [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

*Coût des stratégies d'achat*

[28] Aux fins de la détermination du coût des stratégies d'achat, Énergir utilise la prévision de prix à long terme du scénario de base produite en août 2017 par CCI<sup>18</sup>. [REDACTED]  
[REDACTED]

---

<sup>16</sup> Pièce B-0007, p. 45 (sous pli confidentiel).  
<sup>17</sup> Pièce B-0035, p. 11, réponse à la question 1.6 (sous pli confidentiel).  
<sup>18</sup> Pièce [B-0006](#), p. 22.

[REDACTED]

[REDACTED]

[30] [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>20</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] :

- [REDACTED]  
[REDACTED];
- [REDACTED]  
[REDACTED];
- [REDACTED]  
[REDACTED];
- [REDACTED]  
[REDACTED].

[32] Énergir complète son évaluation des stratégies d'achat par une analyse de sensibilité sur le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain afin de prendre en

---

<sup>19</sup> Pièce B-0007, p. 23, tableau 8 (sous pli confidentiel).

<sup>20</sup> [REDACTED].

compte les coûts réels payés par la clientèle. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>21</sup>.

[33] En réponse à la DDR n° 2 de la Régie, Énergir fournit une mise à jour du scénario de base de CCI (datée d'octobre 2018) ainsi qu'une prévision supplémentaire préparée par CBM<sup>22</sup>. [REDACTED]

[34] À l'aide de cette mise à jour de la prévision des prix, Énergir présente la valeur actuelle nette des sommes qui seraient encourues par la clientèle jusqu'en 2026, en se basant sur l'hypothèse qu'il n'y aurait aucune modification comptable et tarifaire pour les années 2020 et suivantes. Ces sommes comprennent les coûts d'acquisition, les intérêts sur le CFR capitalisés, soit les portions attribuables au coût de la dette et au rendement selon le coût moyen pondéré du capital, ainsi que les impôts.

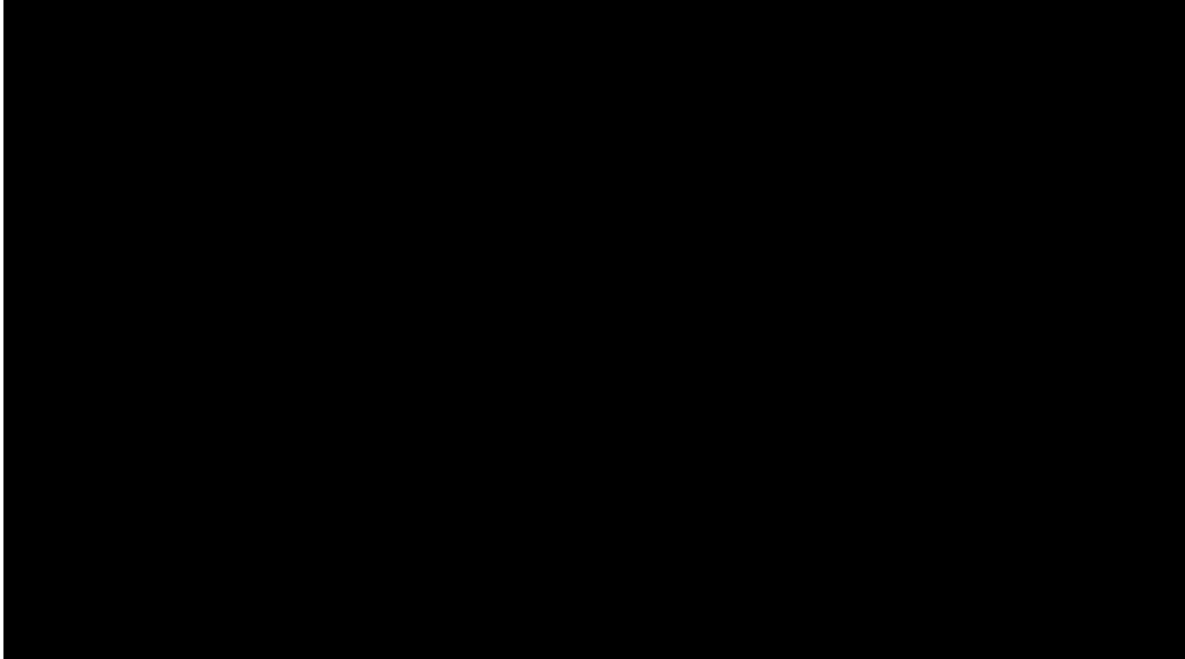
[35] Le tableau suivant compare [REDACTED]

---

<sup>21</sup> Pièce B-0007, p. 38, tableau 14 (sous pli confidentiel).

<sup>22</sup> Pièce B-0035, p. 7, réponse à la question 1.4 (sous pli confidentiel).

**TABLEAU 1**  
**COÛT ACTUALISÉ EN MILLIERS DE DOLLARS DE 2018**



*Tableau préparé par la Régie à l'aide de la pièce B-0035, p. 11, tableau 6 (sous pli confidentiel).*

[36] Outre son coût total, Énergir souligne que le choix de la stratégie requiert la prise en compte de critères liés aux *investissements requis et leurs impacts sur le ratio dette/équité de l'entreprise*, les *pertes d'opportunité*, le *risque de prix* et le *chevauchement*.

*Critère lié aux investissements requis et leurs impacts sur le ratio dette/équité de l'entreprise*

[37] [REDACTED]

[38] [REDACTED]

[REDACTED]

[39] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>23</sup>.

*Critère lié aux pertes d'opportunité*

[40] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

*Critère lié au risque de prix*

[41] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

*Critère lié au chevauchement*

[42] Énergir mentionne que la stratégie de couverture qui sera retenue pour la période de conformité 2021-2023 pourrait avoir une incidence sur les stratégies possibles qui s'offriront à elle pour la période de conformité suivante. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

---

<sup>23</sup> Pièce B-0035, p. 14, réponse à la question 1.8 (sous pli confidentiel).

## 5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[43] [REDACTED]

[44] [REDACTED]

[45] [REDACTED]<sup>24</sup>.

[46] [REDACTED]

[47] [REDACTED]

[48] [REDACTED]

---

<sup>24</sup> Pièce B-0035, p. 6, réponse à la question 1.4 (sous pli confidentiel).

[49] La Régie considère que l'évolution incertaine du contexte d'affaires dans le marché du carbone, notamment, le retrait de l'Ontario et le renvoi devant la Cour d'appel de l'Ontario<sup>25</sup> relatif à la validité constitutionnelle de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>26</sup>, requière d'agir avec prudence. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>27</sup> [REDACTED].

[50] [REDACTED]

[51] [REDACTED]

[52] [REDACTED]

[53] [REDACTED]

---

<sup>25</sup> Reference re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, 2019 ONCA 29.

<sup>26</sup> L.C. 2018, ch. 12.

<sup>27</sup> Dossier R-3879-2014 Phase 1, décision [D-2014-171](#), p. 22, par. 107.



[54]

[55] Pour ces motifs, la Régie approuve, pour la période de conformité 2021-2023, [REDACTED], laquelle se caractérise par des achats prévus des droits d'émission permettant de couvrir [REDACTED].

## 6. MODIFICATIONS COMPTABLES ET TARIFAIRES

### 6.1 POSITION D'ÉNERGIR

[56] Énergir demande également à la Régie d'approuver une méthode annuelle de détermination du tarif SPEDE afin de remplacer la méthode mensuelle existante<sup>28</sup> et d'autoriser l'intégration du CFR-SPEDE dans sa base de tarification.

[57] Le Distributeur fait valoir que cette solution permettra d'assurer l'harmonisation de ses états financiers statutaires et réglementaires dans le respect des PCGR des États-Unis sans coût supplémentaire pour la clientèle.

[58] En effet, le Distributeur explique qu'en vertu des PCGR américains, le rendement aux actionnaires et les impôts présumés liés à ses actifs réglementaires ne sont pas capitalisables et ne peuvent être reconnus à l'état des résultats qu'au moment de la facturation aux clients.

[59] Ainsi, Énergir indique que si le traitement réglementaire actuel était maintenu, elle devrait décomptabiliser une portion du rendement ainsi que les impôts présumés capitalisés dans le CFR-SPEDE, aux fins de la préparation des états financiers statutaires en vertu des PCGR des États-Unis. Cette exigence comptable, sans modification au traitement

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0013](#), p. 7 à 14.

réglementaire, pourrait générer un écart important entre les états financiers statutaires et réglementaires et nécessiter la production de deux jeux d'états financiers<sup>29</sup>.

[60] Le Distributeur soumet également que la méthode d'établissement du tarif SPEDE proposée permettra :

- de moduler les coûts du SPEDE dans le temps par le biais d'un tarif reflétant l'évolution des prix sur le marché;
- d'améliorer l'équité intergénérationnelle;
- d'offrir aux clients une meilleure prévisibilité du tarif à moyen et long termes;
- d'alléger son processus d'établissement, tout en offrant une stabilité annuelle puisqu'il sera établi chaque année au moment de la cause tarifaire<sup>30</sup>.

[61] Pour le nouveau tarif annuel, Énergir indique qu'elle s'est inspirée du traitement du tarif actuel du service d'ajustements reliés aux inventaires. Dans ce tarif, à partir du revenu d'ajustement d'inventaire généré, les impôts et le rendement sont d'abord récupérés en totalité, puis la différence est inscrite en amortissement de la base de tarification.

## 6.2 OPINION DE LA RÉGIE

[62] La Régie comprend qu'Énergir souhaite intégrer le CFR-SPEDE dans sa base de tarification puisque, ce faisant, le rendement et les impôts seraient récupérés annuellement dans les tarifs en fonction de la valeur de la base de tarification. Cette solution lui permettrait d'harmoniser les états financiers statutaires et réglementaires dans le respect des PCGR américains.

[63] [REDACTED]

<sup>29</sup> Pièce [B-0013](#), p. 6 et 7.

<sup>30</sup> Pièce [B-0013](#), p. 20.

[64] **Pour ces motifs, la Régie juge qu'il n'y a donc plus lieu d'examiner la Demande visant l'intégration du CFR-SPEDE dans la base de tarification à des fins d'harmonisation des états financiers statutaires et réglementaires.**

[65] Toutefois, il est possible que le Distributeur considère qu'un tarif SPEDE annuel demeure préférable à un tarif mensuel, en raison notamment d'une meilleure prévisibilité des coûts pour la clientèle ou d'un allègement du processus d'établissement. **Si le Distributeur souhaite poursuivre sur cette voie, la Régie lui demande de lui en faire part au plus tard le 3 mai 2019 à 12 h.**

[66] Le tarif annuel proposé par Énergir repose sur une équation permettant de déterminer le prix du SPEDE, l'amortissement, le rendement (et l'impôt) ainsi que les revenus théoriques qui seront perçus sur 36 mois. Or, considérant la conclusion du paragraphe [55], la Régie est d'avis que la nouvelle méthodologie d'établissement du tarif annuel peut être simplifiée. À cet égard, la Régie demande au Distributeur de lui indiquer, **d'ici le 3 mai 2019 à 12 h**, s'il entend déposer une preuve révisée.

[67] **Selon les réponses du Distributeur, la Régie déterminera, s'il y a lieu dans une deuxième phase, le calendrier d'examen pour la demande relative aux modifications tarifaires liées au SPEDE.**

## 7. ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[68] Énergir demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations caviardées relatives au présent dossier, lesquelles ont été déposées sous pli confidentiel.

[69] Le Distributeur lui demande d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées aux pièces :

- B-0006, à la section 4.2, à la section 5 ainsi qu'à l'annexe 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007;
- B-0014, à la section 2.3, laquelle est déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0015;
- B-0016, à la section 1, laquelle est déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0017;

- les informations contenues aux pièces B-0018, B-0030 et B-0035, déposées sous pli confidentiel.

[70] Par ailleurs, la Régie constate que ses DDR, aux pièces A-0004, A-0005 et A-0007, contiennent des informations visées par la demande de traitement confidentiel.

[71] Au soutien de cette demande, Énergie dépose les déclarations sous serment de monsieur Vincent Pouliot, chef de service, Marché du carbone et efficacité énergétique, et de madame Caroline Provencher, chef de service, Expertise marge brute et projets spéciaux. Ces personnes affirment que les informations de nature confidentielle visées par la demande pourraient, si elles étaient rendues publiques, porter gravement atteinte aux futures négociations et transactions d'Énergir en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement et de lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de sa clientèle.

[72] D'autre part, les renseignements portant sur la prévision de prix des unités d'émission sont fournis par CCI, dans le cadre d'un abonnement payant en vertu duquel Énergir ne peut divulguer publiquement à des tiers les renseignements ainsi obtenus sans contrevenir à ses obligations contractuelles.

[73] Aux fins du présent dossier, la Régie prend en considération la nature des renseignements visée par la demande de traitement confidentiel et le préjudice auquel Énergir serait exposé, selon les déclarations sous serment déposées au dossier<sup>31</sup>.

**[74] La Régie juge que les motifs invoqués aux déclarations sous serment justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations visées par les paragraphes [69] et [70] et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée.**

[75] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** des réponses aux suivis requis par la décision D-2014-171;

---

<sup>31</sup> En vertu de l'article 30 de la Loi.

**PREND ACTE** des résultats relatifs aux stratégies de couverture autorisées pour les périodes de conformité 2015-2017 et 2018-2020;

**APPROUVE** pour la période de conformité 2021-2023, [REDACTED], [REDACTED], laquelle se caractérise par des achats prévus des droits d'émission permettant de couvrir [REDACTED];

**MET FIN** à l'examen visant l'intégration du CFR-SPEDE dans la base de tarification à des fins d'harmonisation des états financiers statutaires et réglementaires;

**DEMANDE** au Distributeur de lui préciser, **au plus tard le 3 mai 2019 à 12 h**, s'il souhaite continuer l'examen du dossier concernant un tarif SPEDE annuel;

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel;

**INTERDIT** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0007, B-0015, B-0017, B-0018, B-0030 et B-0035, ainsi qu'aux pièces A-0004, A-0005 et A-0007, lesquelles contiennent notamment les informations caviardées aux pièces B-0006, B-0014 et B-0016;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur